

Enquête publique

Du 18 avril au 21 mai 2024

Soit 34 jours consécutifs

Demande de permis de construire en vue d'exploiter un parc photovoltaïque de 7.9 ha et 6 KWc sur le territoire de la commune de BEAUCHAMPS dans le département de la SOMME

Porteur du projet la SASU Centrale Photovoltaïque de la Bresle filiale du Groupe Lhotellier

CONCLUSIONS & AVIS



Table des matières

1. OBJET DE L'ENQUETE – NATURE DU PROJET	3
1.1. <i>Nature de la demande</i>	3
1.2. <i>Le maitre d'ouvrage</i>	3
2. PRESENTATION DU PROJET	4
2.1. <i>Le parc photovoltaïque</i>	4
2.2. <i>Paysage</i>	4
3. SERVITUDES CONTRAINTES & DOCUMENTS D'URBANISME	5
3.1. <i>Agroéconomie</i>	5
3.2. <i>Zone d'intérêt écologique ,faunistique et floristique</i>	5
3.3. <i>Le SCOT</i>	5
3.4. <i>Le SRADDET</i>	6
3.5. <i>Le PLU</i> :	6
3.6. <i>Servitude gazière</i>	6
3.7. <i>Servitude électrique</i>	6
4. LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES	6
4.1. <i>La MRAE</i>	6
Réponses du pétitionnaire et avis du commissaire enquêteur :	7
4.2. <i>Le SDIS</i> :	8
4.3. <i>La DRAC</i>	8
4.4. <i>La mairie d'implantation</i>	8
4.5. <i>La Commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers de la Somme (CDPENAF)</i>	8
4.6. <i>Le Conseil Départemental</i>	8
5. L'ETUDE D'IMPACT	9
5.1. <i>Biodiversité</i>	9
5.2. <i>Les insectes</i> :	9
5.3. <i>Les oiseaux</i> :	9
5.4. <i>Les chiroptères</i> :	9
5.5. <i>Effets acoustiques et électromagnétiques</i>	9
5.6. <i>Etude de dangers</i>	9
6. Les CONTRIBUTIONS A L'ENQUETE PUBLIQUE	10
7. CONCLUSIONS MOTIVEES	10
7.1. <i>Sur le dossier</i>	10

7.2. Sur la publicité.....	11
7.3. Sur le déroulement de l'enquête et la participation du public	11
AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR	12

1. OBJET DE L'ENQUETE – NATURE DU PROJET

1.1. Nature de la demande

La Mairie de Beauchamps , reçoit le 19 octobre 2023 une demande de permis de construire de la part de la SASU Centrale Photovoltaïque de la Bresle pour la construction d'une centrale photovoltaïque et ses annexes.

La demande de permis de construire a été formulée dans le respect des articles R.181-13 et suivants du code l'environnement et l'autorité environnementale s'est prononcée sur le dossier après la recevabilité prononcée par la DDTM.

S'agissant d'un projet de 6 MWc le pétitionnaire doit produire auprès du service instructeur une étude d'impact , un dossier de raccordement au réseau électrique et dans le cas présent une expertise agricole et pédologie préalable à un dossier de compensation agricole.

Les réponses des dites PPA ont été transmises au demandeur Centrale Solaire de la Bresle en vue de leur prise en compte dans le dossier.

1.2. Le maître d'ouvrage

La société SOLEDRA est la filiale solaire du groupe Lhotellier . Ce groupe historique au capital de 21316000 € réalise en sur son dernier exercice connu 301 millions de chiffre d'affaires à l'aide de 1670 salariés. Lhotellier opère sur les régions Normandie Hauts-de-France et Ile de France dans les métiers du BTP et de la dépollution .**Le groupe présente les qualités financières pour développer le projet.**

Son développement dans la production d'énergie solaire se déploie au travers de la SAS TERRE SOLAIRE PARTICIPATIONS.

Le présent projet est porté par une filiale de Lhotellier la SAS Centrale solaire de la Bresle et SOLEDRA (Capital de 10000 €) agit en qualité d'assistant à maître d'ouvrage de cette dernière pour le montage du dossier.

Le groupe Lhotellier développe cette activité depuis 5 années et est entrée majoritairement au capital de la société Terre Solaire installée dans l'Eure et bénéficiant d'un expérience de 15 années dans le domaine.

L'objectif du groupe Lhotellier est d'occuper des espaces impropres à d'autres activités pour y installer des équipements de production d'électricité photovoltaïque. Il peut s'agir de fiches industrielles ou de site d'anciens centres d'enfouissement de déchets .

C'est à ce titre que le groupe Lhotellier s'est rapproché de la commune de Beauchamps en vue d'exploiter un ancien bassin de décantation de la sucrerie de Beauchamps fermée en 1998.

2. PRESENTATION DU PROJET

2.1. Le parc photovoltaïque

La société CENTRALE SOLAIRE DE LA BRESLE assistée par SOLEDRA projette la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance crête estimée de 6 MWc, permettant la production annuelle de 6 650 MWh/an à Beauchamps, dans le département de la Somme.

Le projet comprend l'installation de modules photovoltaïques et de leurs structures porteuses, de trois postes de transformation, de deux réserves incendie et d'un poste de livraison.

L'emprise du projet est d'environ 8 hectares de surface clôturée, dont 5,9 hectares dédiés à l'emprise totale de la structure des panneaux.

L'étude d'impact indique que l'implantation des structures est étudiée pour permettre une mécanisation entre les rangées en vue d'une exploitation ovine et d'une zone de maraîchage.. À ce stade projet, ces rangées seront donc espacées d'environ 2,5 mètres pour la partie exploitation ovine et 5 mètres pour la zone de maraîchage.

Surface clôturée de la centrale	7 ha 95 a 35 ca
Emprise totale des structures (panneaux)	5,9 ha
Emprise des pistes internes	1 650 ml
Nombre de locaux techniques	1 poste de livraison (PDL) 3 postes de transformation (PDT) 2 réserves incendie (citernes souples)
Surface au sol des locaux techniques	20 m ² pour le PDL 20 m ² pour chaque PDT 105 m ² pour la citerne
Nombres de modules photovoltaïques	11 200 modules environ
Nombre de tables	1 120 tables environ
Linéaire de clôture	1 200 ml (clôture périphérique)
Nombre de portails	2 portails d'accès (1 à l'ouest du site dans l'axe du chemin d'accès, 1 à l'est du site au niveau de l'entrée principale à proximité du PDL)
Puissance installée	6 MWc (5,99 MWc exactement hors modification dans le choix des modules et des structures)
Production annuelle (productible)	6 650 MWh / an

Le projet de la centrale photovoltaïque de Beauchamps prend place sur les parcelles D 213 (29 m²), D 214 (9148 m²) et D 216 (70 358 m²) appartenant à la commune de Beauchamps pour une surface cadastrale totale de 79 535 m².

L'ensemble des terrains a fait l'objet de la conclusion d'un bail emphytéotique entre la commune de Beauchamps et la société d'exploitation de la centrale. **Cet accord concrétise la maîtrise foncière du porteur de projet et sa garantie dans le temps.**

2.2. Paysage

Le site projeté se situe en limite de l'agglomération à son entrée Est aux confins d'une zone artisanale et commerciale et à proximité d'un lotissement.

La centrale solaire est prévue le long de la route RD 1015, en partie sur l'ancien site industriel d'une sucrerie (bassins remblayés et à l'abandon depuis 1998). Actuellement un agriculteur exploite 2,5 hectares et un maraîcher 1,2 hectare.

La réglementation précise que le développement du photovoltaïque doit en effet se faire sous toutes ses formes et notamment selon deux cas de figure.

Au sol : en privilégiant les sols déjà artificialisés ou présentant de moindres enjeux notamment en termes de biodiversité (parkings, friches, délaissés routiers, autoroutiers, ferroviaires, etc.)

Sur des zones naturelles et agricoles : les installations devront rester compatibles avec une activité agricole, pastorale ou forestière, ce qui est le cas.

Le parc épouse le parcellaire ce qui maintient les lignes de force du paysage. Il est construit en continuité avec un poste de distribution et s'intègre dans un contexte de lignes électrique ou ERDF a prévu la reconfiguration du poste selon la mairie.

Le projet de centrale solaire est réalisé de concert avec des exploitants agricoles dans l'ambition de développer un projet agrivoltaïque qui prévoit une cohabitation avec des activités d'élevage ovin, de ruches apicoles et de maraîchage sur les rangées intercalaires.

3. SERVITUDES CONTRAINTES & DOCUMENTS D'URBANISME

3.1 Agroéconomie

Une expertise agricole a été réalisée conformément à la réglementation (code rural art.L -1-3). Celle -ci est complète et confirme **qu'il n'est pas nécessaire de prévoir une compensation agricole collective**. La région type retenue est celle du territoire du Vimeu ce qui est cohérent. L'agriculteur poursuivra son activité sans conséquence.

Le maraîcher poursuivra son activité et pourra installer une aire de vente accessible au public mais en dehors du périmètre proche pour éviter la présence du public à proximité (Contraintes de sécurité).

3.2. Zone d'intérêt écologique ,faunistique et floristique

Le site est en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallées de la Bresle, du Liger et de la Vimeuse » et à 150 mètres de la zone spéciale de conservation Natura 2000 FR2200363 « Vallée de la Bresle ».

Le dossier présenté mais aussi la simple configuration du site et sa proximité avec les zones naturelles et de marécages qui constituent un biotope infiniment favorable aux espèces végétales et animales indiquent le très faible impact sur la ZNIEFF.

3.3.Le SCOT

La commune de Beauchamps dépend du SCOT du Pays Interrégional Bresles-Yères approuvé le 18 décembre 2020.Le PADD met en avant la volonté de développer les énergies renouvelables.

Le DOO quant à lui indique le développement de production d'énergie photovoltaïque au sol n'est pas autorisé sur les terres agricoles mais peut être envisagé sur des friches industrielles. Sur les terres agricoles ,le SCOT précise que les installations photovoltaïques peuvent y être implantées si elles permettent le maintien de l'activité agricole ce qui est le cas dans ce dossier qui porte par ailleurs sur une surface limitée du territoire couvert par le SCOT.

Fort de ces deux éléments le projet est en cohérence avec le SCOT

3.4. Le SRADDET

soutient le développement des énergies renouvelables dont le photovoltaïque et son annulation partielle pour insuffisance d'arguments sur l'éolien terrestre ne porte pas préjudice à ce projet qui est donc compatible.

3.5. Le PLU :

Préalablement à l'enquête publique, une modification du PLU a été sollicitée par la communauté de communes des villes sœurs qui en a la charge.

Celle-ci a produit la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Beauchamps en vue de l'installation d'une centrale solaire.

La mise en conformité du PLU de la commune de Beauchamps a eu pour objet le classement de ces parcelles en zone Npv, permettant ainsi l'installation de la centrale solaire.

Lors de la création du PLU de Beauchamps, ces parcelles ont été classées, pour la partie Ouest en zone AUr, ciblée pour une extension résidentielle de la commune et pour la partie Est en zone A pour une exploitation agricole.

A l'issue de l'enquête , la modification du PLU a reçu un avis favorable de la commissaire enquêtrice et la C CVS a entériné sa modification ;

Le projet n'est donc pas concerné par la circulaire du 18 décembre 2009.

3.6. Servitude gazière

GRT Gaz confirme la présence d'une canalisation Gaz sur le site avec la servitude qui l'accompagne ; en conséquence le projet doit respecter les distances par rapport à la canalisation tant par rapport aux infrastructures à édifier que pour la réalisation des liaisons électriques qui pourraient avoir des conséquences électromagnétiques.

3.7. Servitude électrique

Rte pour sa part rappelle également **les servitudes liées au pylône et à la ligne électrique** qui traverse le projet et transmet **les consignes techniques adéquates.**

4. LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Les organismes suivants ont donné leur avis

4.1. La MRAE

La MRAE a rendu son avis le 8 novembre 2023 et porte sur les points suivants :

Le projet est prévu sur un terrain d'environ 8 hectares le long de la route RD 1015, en partie sur l'ancien site industriel d'une sucrerie (bassins remblayés et à l'abandon depuis 1998), ainsi que sur des terrains agricoles. Le site est en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallées de la Bresle, du Liger et de la Vimeuse » et à 150 mètres de la zone spéciale de conservation Natura 2000 FR2200363 « Vallée de la Bresle ».

La compatibilité de l'évolution du PLU avec le schéma de cohérence territoriale du Pays Interrégional Bresle-Yères reste à démontrer, car ce dernier prescrit qu'aucun équipement de production d'énergie photovoltaïque au sol n'est autorisé sur des espaces naturels ou à vocation agricole.

Le projet induira la consommation de 5,79 hectares d'espace agricole, qui n'est pas compensée. L'autorité environnementale recommande de réaliser une véritable démarche de recherche de variantes pour aboutir à un projet avec des impacts résiduels les plus faibles possibles en privilégiant l'évitement de la consommation d'espaces naturels ou à vocation agricole.

Concernant la biodiversité, l'étude tend à minimiser les impacts sur la flore et la faune. Elle est à reprendre en détaillant les enjeux par groupes d'espèces et en complétant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

L'impact du raccordement au réseau est à prendre en compte.

La gestion des eaux est également à préciser.

Réponses du pétitionnaire et avis du commissaire enquêteur :

Le point de la compatibilité avec le PLU a été traité comme indiqué ci-dessus dans mon rapport. De même dans le paragraphe 6.4 ci-dessus les réponses pour le SCOT sont illustrées et je ne vois pas d'incohérence ; par ailleurs, la jurisprudence sur ce point a déjà acté la régularité d'une certaine souplesse. En outre les récentes avancées induites par la loi sur l'accélération des énergies renouvelables ouvre ce champ et précise de plus que la proximité d'une voie de circulation automobile est favorable ce qui est le cas ici.

Concernant la consommation des espaces agricoles, les analyses reprises plus haut et confirmées par la société CENTRALE SOLAIRE DE LA BRESLE dans ses réponses à la MRAE doivent confirmer, à l'instar de l'étude agricole présente au dossier mais aussi de la « philosophie d'utilisation de friches industrielles (la chambre d'agriculture a confirmé la piètre qualité agronomique des terrains), la régularité de la demande.

Concernant la gestion des eaux je considère que les réponses figurent dans l'étude d'impact en ce que la pente du terrain et sa perméabilité ne sont pas nature à risque. La remarque légitime ne peut avoir de réponse complémentaire.

Les réponses apportées par le demandeur sont donc pertinentes mais plusieurs points de vigilance sont à observer suite aux remarques de la MRAE :

- 1- Le raccordement au poste de distribution devra faire l'objet d'une étude d'impact mais je pense que c'est du ressort de RTE qui sera en charge des travaux, d'autant que le trajet suivi par les câbles souterrains est situé à l'aplomb d'un chemin à usage exclusivement agricole.
- 2- De la même manière et pour autant que je puisse en juger, le sujet de la future ligne de 400 KV projetée devra être étudiée par RTE. Cette dernière a d'ailleurs été consultée en amont et n'a pas évoqué ce sujet (Il s'agit vraisemblablement d'une confusion de la MRAE) alors qu'elle rappelait à CENTRALE SOLAIRE DE LA BRESLE l'existence d'une ligne haute tension qui traverse le site. RTE mettait en garde sur les préconisations de sécurité, insistait sur la nécessité de produire les DT et DICT, tout en indiquant que la géométrie du projet était compatible avec la servitude existante.
- 3- La visibilité du parc depuis le lotissement voisin est à considérer et la sensibilité de la MRAE prise en compte par exemple en plantant des sujets déjà âgés au droit du champ de vision.

4- Si comme il est indiqué plus haut la complétude du dossier a pu attirer des commentaires, je pense que l'étude sur la faune et la flore est de nature à conforter l'impact très négligeable sur la ZNIEFF

4.2. Le SDIS :

Le SDIS a donné un avis favorable assorti des prescriptions nécessaires pour les conditions d'intervention des secours en garantissant leur sécurité et la protection des personnes, des biens et de l'environnement. Deux citernes d'eau doivent être présentes et des voies de circulation conformes aux prescriptions doivent être créées **ce qui est prévu**.

4.3. La DRAC

a émis un avis indiquant qu'il n'y avait pas lieu de procéder à des fouilles archéologiques.

4.4. La mairie d'implantation

La mairie de Beauchamps a donné un avis favorable à la demande de permis de construire sans réserve et avec une demande de plantations d'essences locales en périphérie ainsi que d'infiltration des eaux de ruissellement sur le site.

4.5. La Commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers de la Somme (CDPENAF)

donne un avis **défavorable** au projet en ce qu'il consomme un espace agricole ce qui semble **contradictoire avec l'avis de la chambre d'Agriculture** : voir ci-dessous

Conclusion

Les analyses démontrent donc, que si aucune pollution n'a pu être démontrée (sur la base des seuls paramètres analysés), les matériaux utilisés sont très divers et confèrent aux sols reconstitués des propriétés agronomiques très hétérogènes.

Si une production agricole durable devait être réalisée sur l'ensemble du site, il serait nécessaire de faire des apports localisés d'éléments fertilisants et d'amendements pour limiter les différences très marquées sur ce site.

Les apports d'éléments fertilisants ne seraient sans doute pas suffisants : il faudrait également mettre en place un couvert végétal de longue durée (3 à 5 ans) pour permettre au sol de retrouver une structure compatible avec le développement des cultures.

Enfin, la présence de nombreux éléments exogènes (blocs de ciments, ...) est nuisible pour l'activité agricole. Ces matériaux devraient donc être enlevés, au moins en surface.

Malgré l'ensemble de ces interventions, le site restera constitué de matériaux hétérogènes dont la répartition horizontale et verticale est inconnue. Ceci rendra son comportement imprévisible notamment vis-à-vis des évolutions des conditions météorologiques : Certains secteurs peuvent devenir séchant l'été, d'autres pourront former des mouillères durables en période hivernale.

En définitive, sur une échelle de potentiel agronomique à 7 classes (de Très élevé à Nul), ce site a un potentiel au mieux Moyen (pour 1/3 de la surface) au pire Nul (pour 1/3). Le reste étant Faible ou Médiocre

4.6. Le Conseil Départemental

recommande de veiller à la propreté du chemin d'accès et à l'entretien des dispositifs de drainage des eaux pluviales. Il demande également la mise en place de signalisations appropriées. Les effets de miroitement dus aux panneaux doivent être traités pour éviter l'éblouissement des usagers de la route. Ce point est traité dans le dossier.

Le Conseil départemental apporte son soutien au dossier et s'interroge sur la pertinence de l'avis de la CDPENAF relativement à l'occupation de terres agricoles.

La DDTM a pour sa part instruit le dossier et prononcé sa recevabilité.

5. L'ETUDE D'IMPACT

5.1. Biodiversité

Le principe de protection stricte des espèces de leur habitat et de la flore a été analysé:

Les méthodes pour réaliser les inventaires de terrain sont correctes tant par leur nombre que les périodes choisies.

Les espèces et leurs spécificités sont bien estimées.

Un transfert d'une espèce floristique protégée (Epiaire) est prévue et devra être signifié dans les autorisations à venir par les autorités.

5.2. Les insectes :

Pour autant que je puisse en juger l'analyse présentée dans l'étude d'impact est complète et ne nie pas d'éventuelle conséquences . L'effet des rayonnement est pris en considération.

L'étude conclut à un impact plutôt favorable en raison de la diversité floristique qui s'implante sur le site contrairement à la relative standardisation des cultures agricoles de ce point de vue.

5.3. Les oiseaux :

L'étude a porté sur un cycle de vie complet. Les méthodes utilisées des IPA les recherches étendues et les points d'écoutes nocturnes me paraissent donner une bonne analyse. **La plantation des haies prévues devrait favoriser la vie aviaire sur le site ; toutefois une recommandation sera à suivre concernant les nichoirs .**

5.4. Les chiroptères :

Sujet toujours sensible semble là aussi étudié avec sérieux. Les différentes méthodes préconisées par les spécialistes ont été mises à profit avec 6 points d'écoute active sur le site ainsi que la recherche de gîtes, le tout dans les conditions météorologiques convenables. **Les conclusions de l'étude d'impact indiquant le très faible impact voire l'impact positif du projet sont donc recevables.**

5.5. Effets acoustiques et électromagnétiques

L'absence de risques sanitaires liés à l'exposition aux champs électromagnétiques et l'absence d'impact sonore hors travaux permettent de conclure à un impact négligeable à nul.

5.6. Etude de dangers

La technologie photovoltaïque n'est pas source de dangers importants.

Une analyse des risques a été produite conformément à l'article L.181-25 du code de l'environnement. Le contenu de cette étude est conforme à l'article D.181-15-2 du code de l'environnement tant pour la partie chantier que pour la partie exploitation. La technologie photovoltaïque et électrique est maîtrisée par l'entreprise. La maintenance est bien prise en compte.

Les risques liés notamment au bruit, au miroitement, aux phénomènes électro-magnétiques, aux incendies et la foudre sont traités et un avis circonstancié permet de confirmer les impacts faibles ou bien maîtrisés.

6. Les CONTRIBUTIONS A L'ENQUETE PUBLIQUE

Contributaire	Résumé	Thème
Mr BRUNEL	Monsieur Brunel indique qu'il s'agit d'un bon projet et qu'il espère que toutes les mesures indiquées dans le dossier seront mises en œuvre.	Mesures d'accompagnement
FDSEA Vimeu	Tout en apportant son soutien au développement du projet solaire la FDSEA s'interroge sur la réalité des engagements des agriculteurs sur le site et leur garantie d'un revenu correct	Activité agricole

SOLEDRA confirme son engagement pour les mesures proposées sur l'environnement et l'impact sur la faune et la flore sont bien démontrés comme faible à positif. Le sujet de la canalisation gaz sera par ailleurs incontournable. Ces confirmations sont de nature à répondre aux interrogations et les actions seront vraisemblablement actées dans l'autorisation de construire. Quant à la biodiversité l'étude ayant démontré l'impact positif, il faudra attendre un temps de remise en place après les travaux mais on peut se montrer confiant.

Concernant la question de la FDSEA, Soledra indique les noms de agriculteurs et fournit les conventions de l'éleveur et de l'apiculteur. Concernant le maraîcher sa présence n'étant pas remise en cause et ayant été associé au projet il ne semble pas y avoir de difficulté. Par contre l'éventualité d'une vente directe sur place a été écartée compte-tenu des contraintes (ERP) et devra, si le maraîcher le souhaite, se situer dans une zone qui écarte ce risque. Soledra rappelle par ailleurs les échanges avec la profession au cours du montage du projet et reste disposée à travailler avec la FDSEA sur des projets tout en conservant toutefois son axe de travail sur des terrains de faible intérêt agricole.

7. CONCLUSIONS MOTIVEES

7.1. Sur le dossier

Le dossier comprend toutes les pièces demandées par la réglementation et se présente sous forme de dossiers bien organisés et documentés. Les résumés non techniques permettent une vision condensée du projet et donc accessible au public dans un temps de lecture raisonnable.

L'étude d'impact, qui analyse bien l'état initial et les enjeux du territoire, comporte un volet faune flore et un volet paysager très complet voire au-delà des exigences au regard du site considéré.

L'ensemble du dossier a été maintenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête :

- Sur support papier à la mairie de Beauchamps
- Sur le site internet de la préfecture de la Somme.

7.2. Sur la publicité

La publicité a été réalisée conformément aux règles du code de l'environnement. Tous les affichages ont été réalisés quinze jours au moins avant de début de l'enquête et maintenus pendant toute la durée de celle-ci dans la commune.

J'ai constaté que cet affichage était bien en place lors de mes différentes permanences. Sur le terrain le même affichage a été réalisé et était parfaitement visible.

Des constats d'huissiers ont été réalisés relativement à ces affichages ainsi qu'à la mention sur le site internet de la Préfecture par la SELARL commissaires judiciaires à Rouen-76-. Ces constats sont intervenus les 8 et 18 avril ainsi que le 21 mai 2024

Ainsi l'avis d'enquête publique a été publié dans les journaux suivants :

Département	Journal	1 ^{ère} parution	2 ^e parution
Somme (80)	Picardie La Gazette	2 avril 2024	23 avril 2024
	Le Courrier Picard	2 avril 2024	23 avril 2024

Les mesures de communication ont été nombreuses et prises dès 2021 tant auprès des instances ou des élus que de la population. La tenue de l'enquête et le projet étaient bien connus des populations .

7.3. Sur le déroulement de l'enquête et la participation du public

Conformément à l'arrêté préfectoral d'enquête, l'enquête a duré 34 jours consécutifs du 18 avril au 21 mai 2024. Quatre permanences de trois heures ont été tenues en mairie de Beauchamps.

Toutes les permanences se sont déroulées sans incident.

Une contribution a été déposée par la FDSEA sur le site de la Préfecture le dernier jour de l'enquête.

Lors des permanences en mairie j'ai reçu 1 seul avis du public, une participation plus que marginale mais conforme au sentiment de soutien total au projet y compris pour les riverains. En outre, l'enquête très récente sur le PLU portait donc sur le même sujet et avec les mêmes documents ce qui a pu paraître redondant aux habitants.

7.4. Les éléments en faveur de ce projet :

- La production d'électricité estimée permettra d'alimenter l'équivalent de 2000 habitants et se propose de servir à décarboner l'extension de la verrerie du Courval proche qui envisage la création d'un nouveau four alimenter en électricité au détriment du gaz.
- Le projet s'inscrit dans la démarche nationale de transition énergétique pour la croissance verte et de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.
- Le projet bien qu'antérieur est renforcé par le décret 2023-1408 du 29/12/2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace .
- Le projet n'impactera pas directement de milieux naturels et de zones de protection.
- Les mesures d'accompagnement proposées par le pétitionnaire.
- L'acceptation manifeste des citoyens y compris ceux qui auront une vue directe sur le parc et qui ne se sont pas déplacés pour l'enquête.
- La forte implication des élus pour un projet de développement durable et complétant les installations éoliennes déjà fort présentes.
- La société Lhotelier a la capacité et la solidité financière pour un tel projet et se donne les moyens de développer cette activité.
- Le terrain projeté de faible qualité agricole est complété par un maintien d'une activité de ce type malgré la piètre qualité du sous-sol
- Le parc est construit en continuité avec un poste de distribution prévu pour être à reconfiguré.
- Le parc épouse le parcellaire ce qui maintient les lignes de force du paysage.

Les inconvénients de ce projet :

- Aucun inconvénient sensible ne se présente.

AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

A l'issue de l'enquête ayant duré 34 jours du 18 avril 2024 au 21 mai 2024 et constatant que :

1-la publicité par affichage a été faite dans les délais, vérifiée par huissier et maintenue pendant toute la durée de l'enquête à la mairie et sur les lieux du projet,

2-les publications dans les journaux ont été faites dans 2 journaux régionaux 15 jours avant le début des enquêtes et répétées dans ces mêmes journaux après le début de l'enquête,

3-la SAS SOLEDRA a fait un travail de communication de concert avec les élus et les autorités,

4-le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public à la Mairie de Beauchamps et sur le site de la Préfecture pendant toute la durée de l'enquête,

5-les éléments constitutifs du dossier, permettent de bien comprendre les objectifs du projet ainsi que toutes ses caractéristiques

6-le commissaire enquêteur a tenu les 4 permanences prévues pour recevoir le public à la Mairie de Beauchamps avec une seule contribution et sans aucun incident.

7-la SAS CENTRALE SOLAIRE DE LA BRESLE a répondu aux remarques formulées par les PPA,

8-le projet permet de produire une énergie propre sans nuire à l'environnement voire en le protégeant,

9-l'étude agronomique a conclu au faible intérêt agricole de la partie du terrain exploité

10-l'avis de la MRAE a été uniquement documentaire et je ne partage pas son point de vue sur une possible minimisation , par le pétitionnaire, du risque sur la faune et la flore.

11- le dossier est complet et conforme ,notamment au guide méthodologique spécifique du Ministère.

12- Les réponses aux deux contributions reçues sont convaincantes et seront aisées à vérifier à l'issue du lancement du projet.

On ne peut à ce stade évoquer la notion d'agrivoltaïsme , le dossier ayant été établi avant que cette notion n'apparaisse dans un texte réglementaire. En outre l'étude agricole fait indiquer que l'agriculteur présent jusqu'alors ne subira pas de perte de revenu significative en s'éloignant de ce site .Pour autant, le pétitionnaire a fourni les deux conventions avec les futurs exploitants.

Le climat local est propice à une réalisation de cette opération dans la confiance entre les opérateurs.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le projet est un progrès pour le secteur et s'inscrit dans une localisation favorable pour son raccordement au réseau ; en conséquence,

J'émet un **AVIS FAVORABLE sans réserve** à la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque de 6 MWc sur le territoire de la commune de Beauchamps présentée par la SAS Centrale solaire de la Bresle
Cet avis est assorti de trois recommandations.

Recommandation n°1 :

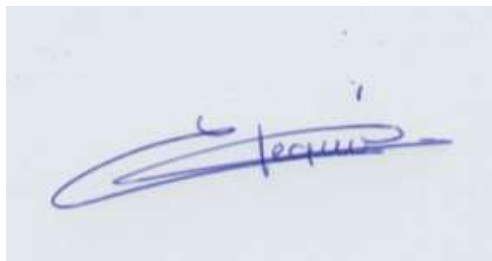
Après obtention du permis de construire (si telle est la décision) le pétionnaire devra prendre l'attache de ENEDIS , de RTE et de GRDF pour la bonne régularité des travaux et procédures de raccordement

Recommandation n°2 :

La plantation d'arbres déjà bien développés devra être réalisée au droit des zones visibles depuis le lotissement qui surplombe le site afin d'accélérer leur effet .

Recommandation n°3 : SOLEDRA serait bien inspirée d'installer quelques nichoirs spécifiques pour les oiseaux en dangers au niveau national (chardonneret élégant par exemple) et qui trouveront là un hébergement de choix.

A Guignemicourt le 17 juin 2024



Le Commissaire-enquêteur
Joël LEQUIEN